CHAPITRE XXXVII.

Comment les Établissemens de St. Louïs tombérent dans l'oubli.

CE fut le destin des *Etablissemens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le Code que nous avons sous le nom d'Etablissement de *St. Louïs*, n'a jamais été fait pour servir de Loi à tout le Royaume, quoique cela soit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation est un Code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des Biens par testament ou entre vifs, les Dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit sa Coûtume; donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les Loix particulieres, sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coûtume générale de toutes les Coûtumes particuliéres; seroit une chose inconsidérée, même dans ce tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens immenses. Or si l'on fait attention